

**REGLEMENT NUMERO 455-2014**

**RÈGLEMENT 455-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMNET SUR LES  
PERMIS ET CERTIFICATS**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN  
MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE**

À une session spéciale du conseil de la Municipalité de La Guadeloupe, tenue à l'hôtel de ville de La Guadeloupe, ce vingtième (20<sup>e</sup>) jour de janvier 2014 à 20 heures.

Sont présents à cette session :

Siège # 1 Mme Lise Roy  
Siège # 2 M. Richard Morin  
Siège # 3 M. Michel Roy

Siège # 4 M. Paul Joly  
Siège # 5  
Siège # 6 Mme Madeleine Fortin

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur Rosaire Coulombe, maire suppléant.

En présence également du directeur général et secrétaire-trésorier M. Marc-André Doyle; Mme Huguette Plante, mairesse, est absente.

Il a été réglé ce qui suit savoir :

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 455-2014**

**RÈGLEMENT 455-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 374-2007  
(RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS)**

ATTENDU les modifications apportées par la MRC Beauce-Sartigan à son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) afin d'y modifier les normes relatives aux travaux d'abattage d'arbres.

ATTENDU que la Municipalité de La Guadeloupe a adopté le règlement sur les permis et certificats, portant le numéro 374-2007, modifié depuis par le règlement :

- 426-2011

ATTENDU que l'objet de ce règlement est de modifier le règlement 374-2007 et de le rendre conforme au Schéma d'aménagement et de développement (SADR) de la MRC Beauce-Sartigan.

ATTENDU que l'avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller au siège no 3, M. Michel Roy, le 9 décembre 2013;

ATTENDU que le projet de règlement 455-2014 à été adopté le 9 décembre 2013;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST PROPOSÉ PAR : M. MICHEL ROY**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

D'adopter le règlement numéro 455-2014 intitulé :

**Règlement 455-2014 modifiant le règlement numéro 374-2007 (Règlement sur les permis et certificats)**

## **ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Le paragraphe j) de l'article 6.2 est remplacé par le suivant :

1. Abattage et déboisement dans toutes les zones sauf dans les zones agricoles (A) et Agroforestières (AG)
  - a) Les informations requises sur le formulaire prévu à cette fin
2. Abattage et déboisement dans les zones agricoles (A) et agroforestières (AG)
  - 2.1 Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière ou de son représentant autorisé;
  - 2.2 Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier qui réalisera les travaux;
  - 2.3 Une prescription sylvicole de moins de 2 ans signée par un ingénieur forestier, accompagnée d'une photographie aérienne récente ou d'un plan, comprenant les informations suivantes :
    - a) les lots visés par la demande et la superficie de ces lots;
    - b) la localisation et la description des travaux projetés (les types de coupes) dûment recommandés et la superficie de chacun des travaux sylvicoles;
    - c) le relevé des cours d'eau, lacs, milieux humides, secteurs de pente de plus de 30% et chemin publics;
    - d) le certificat d'autorisation de la CPTAQ si l'intervention est dans une érablière au sens de la LPTAA;
    - e) l'identification des superficies comprises dans un ravage (hectares et cartographie);
    - f) dans le cas du déboisement d'un peuplement parvenue à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu, une attestation confirmant la nécessité du traitement doit être fournie;
    - g) la localisation des aires d'empilement et des chemins d'accès aux aires de coupes;
    - h) L'identification des zones boisées et des bandes boisées à conserver et, le cas échéant, la nature des travaux et des interventions projetés.
  - 2.4 La date prévue du début et de la fin des travaux.
  - 2.5 Toute autre information que le fonctionnaire désigné à la délivrance du certificat d'autorisation jugera nécessaire à la compréhension du dossier.

## **ARTICLE 3 :**

Le paragraphe f de l'article 6.3 est remplacé par le suivant :

- f) Dans tout les cas de travaux de déboisement, le certificat d'autorisation est valide pour une période maximale de 24 mois suivant la date de son émission. Les travaux doivent s'amorcer dans les 12 mois suivants la demande. Passé ces délais, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

**ARTICLE 4 :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

<b>Avis de motion :</b>	<b>9 décembre 2013</b>
<b>Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement :</b>	<b>9 décembre 2013</b>
<b>Adoption du règlement :</b>	<b>20 janvier 2014</b>
<b>Obtention du certificat de conformité de La M.R.C. de Beauce-Sartigan :</b>	<b>13 février 2014</b>
<b>Avis public de l'entrée en vigueur :</b>	<b>20 février 2014</b>

---

Rosaire Coulombe, maire suppléant

---

Marc-André Doyle, dir. général et sec. trés.